



121.11

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS COMMUNAUX POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE NATURALISATION ORDINAIRE

Du 12 mars 2026

Le Conseil de ville de Saint-Imier, en application de l'article 28 de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC ; RSB 121.1) et sur proposition du Conseil municipal, arrête :

Article 1

La Municipalité de Saint-Imier perçoit des émoluments pour le traitement des demandes de naturalisation ordinaire de la manière suivante :

¹ Demande de naturalisation pour les personnes majeures seules : émolument de CHF 500.00.

² Demande de naturalisation pour les couples : émolument de CHF 650.00.

³ Demande de naturalisation pour les personnes mineures, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1) : émolument de CHF 200.00.

⁴ Si la demande de naturalisation des personnes mineures est comprise dans la demande de l'un de leurs parents, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1), la procédure est gratuite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de ville.

Il abroge le règlement concernant les émoluments communaux pour le traitement des dossiers de naturalisation ordinaire adopté par le Conseil de ville dans sa séance du 7 septembre 2006.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de ville dans sa séance du 12 mars 2026.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :

Le Secrétaire :

Sébastien Ehl

Anthony Vale

CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

La Chancelière soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 20 mars 2026 au 18 avril 2026, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 20 mars 2026.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 20 avril 2026

La Chancelière :

Annick Chatelain

Suivi des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification